



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils généraux

Question écrite n° 79501

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le transfert de compétence aux départements en matière d'aménagement foncier. Les services remembrement (ou aménagement foncier) des directions départementales d'agriculture et de la forêt (DDAF) assuraient, avant la nouvelle loi de décentralisation, le suivi réglementaire et l'encadrement du fonctionnement des commissions, communale et départementale, en charge des opérations d'aménagement foncier. Les départements qui étaient déjà maîtres d'ouvrage, c'est-à-dire qu'ils assuraient le financement des aménagements fonciers, devront donc désormais prendre en responsabilité l'ensemble des missions afférentes aux opérations d'aménagement foncier. Il souhaite donc connaître les conséquences en matière de représentation des services des conseils généraux dans les différentes commissions (commissions communale et départementale d'aménagement foncier) et l'état d'avancement de la réorganisation des services des conseils généraux de France.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a profondément modifié les procédures d'aménagement foncier rural, notamment en confiant au conseil général l'entière responsabilité des opérations engagées à partir du 1er janvier 2006. Il s'agit d'une clarification et d'un aboutissement puisque, depuis le début des années quatre-vingt, les opérations d'aménagement foncier étaient financées par le département, mais conduites sous la responsabilité du préfet. À partir du 1er janvier 2006, le département constitue les commissions d'aménagement foncier. Il désigne en particulier les fonctionnaires membres de ces commissions et ordonne les opérations et leurs clôtures. Le secrétariat des commissions est assuré par les services du conseil général. Lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation, leur approbation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente, par exemple du préfet, au titre de la réglementation sur l'eau. L'article 95 de la loi relative au développement des territoires ruraux prévoit également le transfert au conseil général des services ou parties de services déconcentrés en charge jusqu'à présent des opérations d'aménagement foncier pour le compte de l'État. Dans tous les départements mettant traditionnellement en oeuvre des opérations d'aménagements fonciers, des conventions de transfert ont été passées entre le président du conseil général et le préfet, ou sont sur le point de l'être.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79501

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10939

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1233